

# STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

## ACCORD DE SALAIRE N° 11 - REMUNERATIONS MINIMA

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

### **ENTRE :**

Le CoSMoS,  
Représenté par M. Philippe DIALLO, en sa qualité de Président,  
D'une part,

### **ET :**

PROVALE,  
Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

TECH XV,  
Représenté par M. Alain GAILLARD, en sa qualité de Président,  
D'autre part.

### **EN PRESENCE DE :**

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY  
Représentée par M. Bernard LAPORTE, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

### **Préambule**

Les parties signataires, après avoir pris acte des statistiques annuelles sur les salaires en Fédérale 1, transmises par la F.F.R., de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont décidé de modifier la rémunération minimale applicable aux joueurs et entraîneurs salariés de clubs de Fédérale 1.

En toute hypothèse, il appartient à tout employeur soumis à l'accord de Fédérale 1 de prendre en considération un éventuel relèvement des minima légaux ou conventionnels. L'homologation du contrat de travail par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ne saurait faire obstacle à l'application de ce relèvement.

### **Ceci étant précisé, il a été convenu que :**

### **Article 1 - Rémunération minimale des joueurs de Fédérale 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la rémunération effective d'un joueur salarié à temps complet doit être conforme aux minima fixés ci-après.

Il convient d'appliquer ce montant minimum au prorata de la durée du travail pour les joueurs titulaires d'un contrat de travail à temps partiel.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017</b>	
	Rémunération annuelle brute
Joueur à temps complet	18.300 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute du joueur.

### **Article 2 - Rémunération minimale des entraîneurs de Fédérale 1**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la rémunération effective d'un entraîneur salarié, cadre ou non cadre, à temps complet, doit être conforme aux minima fixés ci-après.

<b>Minima applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017</b>	
	Rémunération annuelle brute
Entraîneur non-cadre à temps complet	23.920 €
Entraîneur cadre à temps complet	38.410 €

Les différentes primes et avantages en nature s'ajoutant éventuellement à la rémunération annuelle fixe ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect des minima susvisés.

Les avantages en nature ne peuvent constituer plus de 33% de la rémunération totale brute de l'entraîneur.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Le présent accord de salaire a été conclu et signé à Marcoussis le 7 mars 2017.**